



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement supérieur

Question écrite n° 9878

Texte de la question

M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes, qui reprennent des études après un court passage dans la vie active, pour obtenir des bourses. Certaines écoles, en particulier celles d'éducateurs, demandent aux jeunes une expérience professionnelle d'une année au moins en milieu socio-éducatif avant de les inscrire. Après cette année, les étudiants ne peuvent prétendre ni à une bourse nationale, puisqu'ils ont eu des revenus l'année précédente, ni aux AFR puisqu'ils n'ont cotisé qu'une année à l'assurance chômage, ni aux ASSEDIC puisque, inscrits dans une école, ils ne le sont plus à l'ANPE. Il lui demande si, dans des cas bien précis, l'attribution de bourse ne pourrait pas être maintenue.

Texte de la réponse

Les bourses d'Etat versées aux étudiants en travail social dont les éducateurs spécialisés sont allouées chaque année par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Le nombre de bourses d'Etat est limité. A la rentrée 1993-1994, le quota était fixé à 3 400 bourses d'Etat et a fait l'objet d'une répartition entre les directions régionales des affaires sanitaires et sociales qui sont chargées des modalités d'examen des demandes de bourses et des attributions de ces dernières. Les bourses sont allouées en fonction principalement du critère du quotient familial et dans la limite des quotas régionaux. Le quotient familial est obtenu en divisant le revenu net disponible de l'année civile précédente la demande, par le nombre de personnes à charge dont le candidat. Par revenu net disponible, on entend les revenus salariaux et non salariaux, les pensions de toutes natures, les revenus mobiliers et immobiliers, les prestations familiales, les avantages en nature de toutes les personnes comptées à charge à l'exception des revenus non reductibles de l'étudiant et déduction faite des impôts sur le revenu payés au cours de l'année considérée. Les revenus perçus par les jeunes éducateurs au cours de leur expérience professionnelle d'un an précédent leur entrée en formation, ne sont pas en principe pris en compte dans le calcul du quotient familial, du fait du caractère non permanent de ces ressources.

Données clés

Auteur : [M. Baur Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9878

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 96

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1898